

**NATIONS  
UNIES**



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-84-T  
Date : 20 juillet 2007  
Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I**

**Composée comme suit :** M. le Juge Alphons Orie, Président  
M. le Juge Frank Höpfel  
M. le Juge Ole Bjørn Støle

**Assistée de :** M. Hans Holthuis, Greffier

**Décision rendue le :** 20 juillet 2007

**LE PROCUREUR**

c/

**RAMUSH HARADINAJ  
IDRIZ BALAJ  
LAHI BRAHIMAJ**

***DOCUMENT PUBLIC***

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE MISE EN LIBERTÉ  
PROVISOIRE DE RAMUSH HARADINAJ**

**Le Bureau du Procureur**

M. David Re  
M. Gramsci di Fazio  
M. Gilles Dutertre  
M. Philip Kearney

**Les Conseils de Ramush Haradinaj**

M. Ben Emmerson  
M. Rodney Dixon  
Mme Susan L. Park

**Les Conseils d'Idriz Balaj**

M. Gregor Guy-Smith  
Mme Colleen Rohan

**Les Conseils de Lahi Brahimaj**

M. Richard Harvey  
M. Paul Troop

## I. RAPPEL DE LA PROCEDURE

1. Par requête du 29 juin 2007, la Défense de Ramush Haradinaj a demandé la mise en liberté provisoire de l'intéressé (*Motion on Behalf of Ramush Haradinaj for Temporary Provisional Release*, la « Demande »). La Défense demande à ce que Ramush Haradinaj soit mis en liberté provisoire pendant les vacances judiciaires, plus précisément du vendredi 20 juillet au mercredi 15 août 2007 ou aux dates que la Chambre de première instance fixera<sup>1</sup>. Il est également demandé à la Chambre de première instance d'astreindre l'intéressé à résider à son domicile de Priština/Prishtinë (Kosovo) et à rester sur le territoire de la municipalité de Priština/Prishtinë, tout en l'autorisant à se rendre au domicile de ses parents à Glodane/Gllogjan sous réserve d'en informer 24 heures à l'avance la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (la « MINUK »)<sup>2</sup>.

2. Par lettre déposée le 6 juillet 2007, les Pays-Bas, en qualité de pays hôte et se limitant aux conséquences pratiques d'une éventuelle mise en liberté provisoire, ont fait savoir, conformément à l'article 65 B) du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »), qu'ils ne s'opposaient pas à ce qu'il soit fait droit à la Demande<sup>3</sup>. Les autorités néerlandaises croient comprendre à la lecture de la Demande qu'une fois libéré, Ramush Haradinaj quittera le territoire néerlandais<sup>4</sup>.

3. Par réponse en date du 11 juillet 2007, l'Accusation demande à la Chambre de première instance de bien vouloir rejeter la Demande (*Response to the Motion on Behalf of Ramush Haradinaj for Temporary Provisional Release*, la « Réponse »)<sup>5</sup>.

4. Par notification en date du 16 juillet 2007, la Chambre de première instance a officiellement informé la MINUK de la possibilité qui lui était offerte d'être entendue sur la Demande en application de l'article 65 B) du Règlement<sup>6</sup>. Par réponse du 18 juillet 2007, la MINUK a présenté ses observations (les « Observations de la MINUK »)<sup>7</sup>.

---

<sup>1</sup> Demande, par. 2.

<sup>2</sup> *Ibidem*, par. 5.

<sup>3</sup> Lettre des autorités néerlandaises en date du 4 juillet 2007 relative à la libération provisoire de M. Ramush Haradinaj, déposée le 6 juillet 2007.

<sup>4</sup> *Ibidem*.

<sup>5</sup> Réponse, par. 38.

<sup>6</sup> *Formalized Notification to UNMIK of the Opportunity to be heard on the Motion on Behalf of Ramush Haradinaj for Temporary Provisional Release*, 16 juillet 2007 (« Notification de la Chambre »), page 2.

<sup>7</sup> *Submission by the United Nations Interim Administration Mission in Kosovo (UNMIK) to the Trial Chamber on Formalized Notification to UNMIK of the Opportunity to Be Heard on the Motion on Behalf of Ramush Haradinaj for Temporary Provisional Release*, 18 juillet 2007.

5. Par réplique en date du 17 juillet 2007, la Défense de Ramush Haradinaj fait valoir qu'aucun des arguments développés par l'Accusation ne justifie le rejet de la Demande (*Reply on Behalf of Ramush Haradinaj to the Prosecution's Response to the Defence Motion for Temporary Provisional Release*, la « Réplique »)<sup>8</sup>.

6. Par lettre du 19 juillet 2007, le Premier Ministre du Kosovo a déclaré que le gouvernement kosovar était prêt à aider la MINUK à faire respecter toutes les conditions que la Chambre de première instance pourrait poser à une éventuelle mise en liberté provisoire<sup>9</sup>.

## II. DROIT APPLICABLE

7. L'article 65 du Règlement fixe les conditions dans lesquelles une chambre de première instance peut prononcer la mise en liberté provisoire d'un accusé. Cet article, qui s'applique aussi bien au cours du procès qu'au stade de la mise en état<sup>10</sup>, prévoit notamment :

A) Une fois détenu, l'accusé ne peut être mis en liberté que sur ordonnance d'une Chambre.

B) La mise en liberté provisoire ne peut être ordonnée par la Chambre de première instance qu'après avoir donné au pays hôte, et au pays où l'accusé demande à être libéré la possibilité d'être entendus, et pour autant qu'elle ait la certitude que l'accusé comparaitra et, s'il est libéré, ne mettra pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne.

C) La Chambre de première instance peut subordonner la mise en liberté provisoire de l'accusé aux conditions qu'elle juge appropriées, y compris la mise en place d'un cautionnement et, le cas échéant, l'observation de conditions nécessaires pour garantir la présence de l'accusé au procès et la protection d'autrui.

8. Les conditions énumérées à l'alinéa B) doivent nécessairement être réunies pour que la mise en liberté provisoire puisse être accordée. Mais, même si ces conditions sont remplies, la chambre de première instance demeure libre de refuser d'accorder ou non la libération provisoire d'un accusé<sup>11</sup>. C'est à l'accusé qu'il incombe de prouver que les conditions posées

---

<sup>8</sup> Réplique, par. 10.

<sup>9</sup> Lettre du Premier Ministre du Kosovo en date du 18 juillet 2007, déposée le 19 juillet 2007.

<sup>10</sup> *Le Procureur c/ Milutinović et consorts, Decision on Interlocutory Appeal of Denial of Provisional Release during the Winter Recess*, Chambre d'appel, 14 décembre 2006, par. 10.

<sup>11</sup> *Le Procureur c/ Popović et consorts*, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté contre la Décision par laquelle la Chambre de première instance a refusé la mise en liberté provisoire de Ljubomir Borovčanin, Chambre d'appel, 1<sup>er</sup> mars 2007, par. 5 ; *Le Procureur c/ Milutinović et consorts, Decision on Milutinović Motion for Provisional Release*, Chambre de première instance, 22 mai 2007, par. 6.

à l'article 65 B) du Règlement sont réunies<sup>12</sup> et de convaincre la chambre de première instance que « sa mise en liberté est justifiée dans une affaire particulière »<sup>13</sup>.

9. Lorsqu'elle statue sur une demande de mise en liberté provisoire, la chambre de première instance doit apprécier tous les éléments à prendre en compte et motiver sa décision<sup>14</sup>. Les éléments à prendre en compte et le poids à leur accorder dépendent dans chaque cas des circonstances de l'espèce et de la situation de l'accusé<sup>15</sup>.

### III. ARGUMENTS DES PARTIES

10. La Défense de Ramush Haradinaj fait valoir que toutes les conditions posées par l'article 65 B) du Règlement se trouvent réunies<sup>16</sup>. Elle souligne que l'intéressé s'est livré volontairement au Tribunal<sup>17</sup>. Elle ajoute qu'il a pleinement respecté toutes les conditions que la Chambre de première instance avait mises à sa libération provisoire avant le procès, laquelle s'est déroulée sans difficultés ni incidents<sup>18</sup>. La Défense soutient également que, la situation n'ayant pas fondamentalement changé depuis cette précédente libération provisoire, il n'y a pas lieu de douter que Ramush Haradinaj se représentera<sup>19</sup>.

11. Selon la Défense, rien ne permet d'affirmer que, s'il est mis en liberté provisoire, Ramush Haradinaj mettra en danger les victimes et les témoins<sup>20</sup>. Elle fait observer que rien n'indique que Ramush Haradinaj ait posé un tel danger lors de sa libération provisoire avant le procès et que rien ne permet de supposer que la situation soit différente aujourd'hui<sup>21</sup>. La Défense ajoute enfin que l'intéressé ne demande pas l'autorisation de participer à des activités politiques publiques, ce que la Chambre de première instance interprète comme un argument

<sup>12</sup> *Le Procureur c/ Limaj et consorts*, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de Limaj, Chambre d'appel, 31 octobre 2003, par. 40 ; *Le Procureur c/ Haradinaj et consorts*, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de Ramush Haradinaj, Chambre de première instance, 6 juin 2005, par. 21.

<sup>13</sup> *Le Procureur c/ Šešelj*, Décision relative à la requête de la défense aux fins de mise en liberté provisoire, Chambre de première instance, 23 juillet 2004, par. 6.

<sup>14</sup> *Le Procureur c/ Šainović et Ojdanić*, Décision relative à la mise en liberté provisoire, Chambre d'appel, 30 octobre 2002, par. 6 ; *Le Procureur c/ Limaj et consorts*, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de Limaj, Chambre d'appel, 31 octobre 2003, par. 36 ; *Le Procureur c/ Popović et consorts*, *Decision on Interlocutory Appeal of Trial Chamber's Decision Denying Ljubomir Borovčanin Provisional Release*, Chambre d'appel, 1<sup>er</sup> mars 2007, par. 7 et 13.

<sup>15</sup> *Le Procureur c/ Stanišić*, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté par l'Accusation sur la mise en liberté provisoire de Mićo Stanišić, Chambre d'appel, 17 octobre 2005, par. 8.

<sup>16</sup> Demande, par. 3 et 17.

<sup>17</sup> *Ibidem*, par. 6.

<sup>18</sup> *Ibid.*, par. 10.

<sup>19</sup> *Ibid.*, par. 17.

<sup>20</sup> *Ibid.*, par. 19.

<sup>21</sup> *Ibid.*, par. 19 et 20.

supplémentaire au soutien de la thèse selon laquelle Ramush Haradinaj ne mettra pas en danger les victimes et les témoins<sup>22</sup>.

12. L'Accusation ne conteste pas que Ramush Haradinaj, ainsi que l'affirme la Défense, se représentera s'il est libéré. Elle soutient en revanche que, s'il est mis en liberté provisoire, il mettra en danger les victimes ou les témoins<sup>23</sup>. Elle fait valoir que la campagne de soutien *Me Ramushin* (« avec Ramush ») menée en faveur de Ramush Haradinaj depuis l'ouverture du procès en mars 2007 présente les témoins à charge comme des traîtres<sup>24</sup>. Selon l'Accusation, cette campagne crée un climat de peur et d'intimidation qui inquiète de nombreux témoins à charge<sup>25</sup>. L'Accusation estime que la mise en liberté provisoire de Ramush Haradinaj « sera perçue comme un prélude à sa libération permanente » et renforcera dans les esprits l'idée que « Ramush Haradinaj doit être soutenu jusqu'à son inévitable acquittement »<sup>26</sup>. L'Accusation fait observer qu'elle se heurte déjà à de grandes difficultés pour faire venir les témoins au Tribunal et que la mise en liberté provisoire de Ramush Haradinaj ne fera qu'exacerber les peurs des témoins à charge et empêcher davantage l'Accusation et la Chambre de première instance de faire venir les témoins à la barre<sup>27</sup>.

13. D'après l'Accusation, pour apprécier si la deuxième condition posée à l'article 65 B) du Règlement est remplie, la Chambre de première instance doit non seulement rechercher si Ramush Haradinaj est susceptible de mettre personnellement en danger les victimes ou les témoins, mais en outre vérifier si sa mise en liberté provisoire est de nature à exposer les témoins à un risque réel de préjudice<sup>28</sup>. L'Accusation avance que « le retour de Ramush Haradinaj au Kosovo aurait pour effet de multiplier les intimidations exercées sur les témoins »<sup>29</sup>. Elle soutient également que la Chambre de première instance devrait user de son pouvoir discrétionnaire pour rejeter la demande de mise en liberté provisoire de Ramush Haradinaj « dans l'intérêt de la justice, par souci d'équité envers les témoins et dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice »<sup>30</sup>.

---

<sup>22</sup> *Ibid.*, par. 20.

<sup>23</sup> Réponse, par. 27 à 30.

<sup>24</sup> *Ibidem*, par. 2, 6 à 10.

<sup>25</sup> *Ibid.*, par. 3.

<sup>26</sup> *Ibid.*, par. 4.

<sup>27</sup> *Ibid.*, par. 3 et 5.

<sup>28</sup> *Ibid.*, par. 27.

<sup>29</sup> *Ibid.*, par. 27.

<sup>30</sup> *Ibid.*, par. 34.

#### IV. DISCUSSION

14. Aux termes de l'article 65 B) du Règlement, la mise en liberté provisoire ne peut être accordée que pour autant que la chambre de première instance ait la certitude que l'accusé comparaitra s'il est libéré. Pour se déterminer sur ce point, la Chambre de première instance a pris en considération deux éléments.

15. D'une part, la Chambre de première instance a examiné les garanties données par les autorités du pays où l'accusé demande à être mis en liberté provisoire<sup>31</sup>. La MINUK étant chargée, en vertu de la résolution 1244 du Conseil de sécurité du 10 juin 1999, d'assurer le maintien de l'ordre et la sécurité publics au Kosovo<sup>32</sup>, c'est donc à cet organe qu'il appartient de fournir ces garanties<sup>33</sup>. Au vu des Observations de la MINUK, la Chambre de première instance est convaincue que cet organe serait en mesure d'assurer la représentation de Ramush Haradinaj devant le Tribunal et de faire respecter toutes les conditions que la Chambre pourrait imposer.

16. D'autre part, la Chambre de première instance a tenu compte de la circonstance que Ramush Haradinaj s'est livré au Tribunal et du comportement dont il a fait preuve durant sa précédente libération provisoire. Quand un accusé se constitue volontairement au Tribunal, il y a en principe tout lieu de croire qu'il ne tentera pas de se soustraire à la justice s'il est mis en liberté provisoire. Ramush Haradinaj s'est livré volontairement au Tribunal en 2005 dans des conditions qui, pour reprendre les termes de la Chambre de première instance, sont exemplaires et contrastent favorablement avec l'attitude d'autres personnes de même rang qui ont été mises en accusation par le Tribunal<sup>34</sup>. Par décision du 6 juin 2005, la Chambre de première instance chargée de la mise en état a accordé la mise en liberté provisoire de Ramush Haradinaj, lequel s'est représenté au Tribunal le 27 février 2007 avant l'ouverture de son procès.

17. Ensuite, la mise en liberté provisoire ne peut être accordée que pour autant que la chambre de première instance ait la certitude que, s'il est libéré, l'accusé ne mettra pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne. Ce danger ne s'apprécie pas *in*

---

<sup>31</sup> *Le Procureur c/ Delić*, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire, Chambre de première instance, 6 mai 2005, p. 3.

<sup>32</sup> Résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations Unies [S/RES/1244 (1999)], par. 11 i).

<sup>33</sup> *Le Procureur c/ Haradinaj et consorts*, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de Ramush Haradinaj, Chambre de première instance, 6 juin 2005, par. 26.

<sup>34</sup> *Le Procureur c/ Haradinaj et consorts*, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de Ramush Haradinaj, Chambre de première instance, 6 juin 2005, par. 33.

*abstracto* : il doit être réel<sup>35</sup>. Comme l'a proposé l'Accusation, la Chambre de première instance a pris en considération la décision rendue dans l'affaire *Tarčulovski*. Toutefois, tout en souscrivant au raisonnement adopté par les juges dans cette décision, la Chambre de première instance relève que les faits de cette affaire diffèrent sensiblement de ceux de l'espèce, en ce que l'accusé en question avait des liens avec une bande de partisans violents<sup>36</sup>.

18. L'Accusation a soumis à l'appréciation la Chambre de première instance un tableau de la situation des témoins pour lesquels elle a demandé soit le bénéfice de mesures de protection soit la délivrance de citations à comparaître. Si certains affirment avoir subi des menaces et des pressions pour ne pas déposer devant le Tribunal, et que d'autres expriment des craintes plus diffuses, aucun ne prétend avoir été menacé par Ramush Haradinaj lui-même ou pour son compte. De surcroît, aucune des personnes qui auraient proféré des menaces n'est identifiée. La Chambre de première instance ne dispose pas des éléments suffisants pour conclure que les menaces sont bien le fait de partisans ou de membres de l'entourage de Ramush Haradinaj.

19. Rien de ce qui précède ne permet à la Chambre de première instance de dire que les conditions posées par l'article 65 B) du Règlement à l'octroi de la mise en liberté provisoire ne sont pas réunies.

20. La Chambre de première instance reste libre de refuser de libérer un accusé quand bien même les deux conditions fixées à l'alinéa B) de l'article 65 du Règlement se trouveraient réunies. Dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire, la Chambre doit tenir compte de tous les éléments pertinents de l'espèce.

21. La Chambre de première instance estime que plusieurs circonstances – notamment la reddition volontaire de l'intéressé ainsi que sa situation personnelle – justifient de faire droit à la demande de mise en liberté provisoire. La Chambre de première instance est consciente des vertus de la liberté provisoire et tient dûment compte du fait qu'une période de libération a tendance à fortifier le moral et la santé physique et mentale d'un accusé. Ramush Haradinaj est

---

<sup>35</sup> *Le Procureur c/ Hadžihasanović et consorts*, Décision autorisant la mise en liberté provisoire d'Enver Hadžihasanović, Chambre de première instance, 19 décembre 2001, par. 11 ; *Le Procureur c/ Haradinaj et consorts*, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de Ramush Haradinaj, Chambre de première instance, 6 juin 2005, par. 22 ; *Le Procureur c/ Stanišić*, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté par l'Accusation sur la mise en liberté provisoire de Mićo Stanišić, Chambre d'appel, 17 octobre 2005, par. 27.

<sup>36</sup> *Le Procureur c/ Bošković et Tarčulovski*, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de Johan Tarčulovski, 18 juillet 2005, par. 30 et 31 ; *Le Procureur c/ Bošković et Tarčulovski*, Décision relative à l'appel interlocutoire formé par Johan Tarčulovski contre la décision de rejeter sa demande de mise en liberté provisoire, Chambre d'appel, 4 octobre 2005, par. 18.

marié et père de deux jeunes enfants et la Chambre de première instance est consciente que rien, ou presque, n'est plus important que d'être aux côtés de son épouse et de ses enfants. Cela étant, Ramush Haradinaj n'a pas fait état de circonstances de nature telle qu'il y ait lieu de lui permettre de rejoindre immédiatement, ne fût-ce que temporairement, sa famille.

22. La Chambre de première instance considère que la bonne conduite et l'esprit de coopération de Ramush Haradinaj lors des audiences et durant toute la procédure militent également en faveur de sa mise en liberté. La Chambre prend ainsi note de la proposition qu'il a faite de se retirer du prétoire le jour où un témoin rempli de crainte a refusé d'y entrer pour déposer<sup>37</sup>.

23. La durée de la détention constitue un autre élément d'appréciation à prendre en considération pour décider s'il y a lieu ou non d'accorder la mise en liberté provisoire<sup>38</sup>. La Chambre de première instance considère cependant qu'au regard de la complexité en fait et en droit de l'espèce, il y a lieu de n'accorder qu'une importance marginale à la durée totale de la détention de Ramush Haradinaj (huit mois environ).

24. Lorsqu'en juin 2005, la Chambre de première instance saisie a accordé la mise en liberté provisoire de Ramush Haradinaj, la procédure en était au stade de la mise en état et la date d'ouverture du procès n'avait pas encore été fixée. Aujourd'hui, la situation est différente : l'Accusation a présenté une partie de ses moyens, quelque 40 témoins ont été entendus et d'autres doivent encore déposer dans les mois qui suivront les vacances judiciaires d'été. L'Accusation a présenté 19 demandes de mesures de protection pendant le procès, dont 14 ont été accueillies. De même, la Chambre a été saisie de 15 requêtes tendant à faire citer à comparaître des témoins et a fait droit à 14 d'entre elles. Quoique dûment cités à comparaître, plusieurs témoins ont malgré tout fait savoir qu'ils ne comptaient pas déposer devant le Tribunal. Nombre d'entre eux affirment que c'est surtout par peur qu'ils refusent de venir témoigner. Or, si rien n'indique que Ramush Haradinaj soit pour quelque chose dans cet état de fait, la Chambre de première instance a néanmoins la forte impression que l'affaire se déroule dans un climat qui inquiète les témoins et complique fortement leur comparution devant le Tribunal. Non contents de trouver ce climat intimidant et menaçant, nombre de témoins tentent de ce fait de se soustraire à leur obligation de déposer. C'est pourquoi une

---

<sup>37</sup> CR, p. 1815.

<sup>38</sup> *Le Procureur c/ Šešelj*, Décision relative à la requête de la défense aux fins de mise en liberté provisoire, Chambre de première instance, 23 juillet 2004, par. 11.

grande prudence s'impose lorsqu'il s'agit de statuer sur une demande de mise en liberté provisoire.

25. Les parties s'accordent pour dire que la précarité de la sécurité au Kosovo n'est pas particulièrement propice à la comparution des témoins devant le Tribunal<sup>39</sup>. La Chambre de première instance considère que l'instabilité de la situation au Kosovo rend les menaces et intimidations envers les témoins si probables qu'il y a lieu de faire preuve d'une prudence toute particulière lorsqu'il s'agit de statuer sur une demande de mise en liberté provisoire<sup>40</sup>. L'Accusation a amplement démontré à la Chambre que l'intimidation des témoins en général était un grave problème au Kosovo, où les témoins qui déposent aux procès de criminels de guerre sont souvent perçus comme des traîtres<sup>41</sup>. Sans en tenir personnellement responsable Ramush Haradinaj, la Chambre considère comme un fait établi que les propos tenus dans la presse par le coordinateur de la Défense à Priština/Prishtinë, Michael O'Reilly, tendent davantage à exacerber le climat de tensions qui entoure le procès qu'à l'apaiser.

26. Éminente personnalité politique au Kosovo, Ramush Haradinaj compte de très nombreux partisans<sup>42</sup>. La Chambre de première instance est convaincue que sa mise en liberté provisoire ferait l'objet d'une large couverture médiatique dans la région. Ramush Haradinaj a demandé à résider à son domicile de Priština/Prishtinë et à pouvoir rendre visite à ses parents à Glodane/Gllogjan, sans faire d'apparitions publiques<sup>43</sup>. Il a également proposé de faire une déclaration publique à cet égard<sup>44</sup>. La Chambre de première instance doute cependant qu'une telle déclaration produise l'effet recherché.

27. Les mesures de protection peuvent certes contribuer à assurer la sécurité des témoins. Mais plusieurs facteurs viennent compliquer la protection des témoins au Kosovo. D'une part, la petite taille des communautés et l'étroitesse des réseaux familiaux et communautaires dans ce pays rendent plus difficile encore la protection de l'anonymat des témoins. D'autre part, comme en témoignent les documents présentés par l'Accusation, les programmes de protection des témoins au Kosovo connaissent de graves difficultés financières,

---

<sup>39</sup> CR, p. 3955 et 3956.

<sup>40</sup> *Le Procureur c/ Haradinaj et consorts*, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de Lahi Brahimaj, Chambre de première instance, 3 novembre 2005, p. 6.

<sup>41</sup> Réponse de l'Accusation, par. 14, annexe A.

<sup>42</sup> *Ibidem*, par. 4 à 10.

<sup>43</sup> Demande, par. 5.

<sup>44</sup> *Reply on Behalf of Ramush Haradinaj to Prosecution's Response to Defence Motion for Temporary Provisional Release*, 16 juillet 2007, par. 5, annexe A (confidentielle).

administratives et structurelles<sup>45</sup>. Le retour temporaire de Ramush Haradinaj aurait pour effet inévitable d'accroître la couverture médiatique accordée à son procès et à sa personne. Selon la Chambre, cette résonance médiatique risque d'exacerber le climat décrit plus haut et d'inciter les témoins à continuer, voire à être encore plus enclins à refuser de venir déposer au Tribunal.

28. La Chambre de première instance a recherché d'office s'il existait d'autres possibilités que celle d'une mise en liberté provisoire au Kosovo, sans trouver une solution conciliant à la fois ses propres préoccupations et les désirs de Ramush Haradinaj.

29. Aux termes de l'article 20 du Statut du Tribunal, « la Chambre de première instance veille à ce que le procès soit équitable et rapide et à ce que l'instance se déroule conformément aux règles de procédure et de preuve, les droits de l'accusé étant pleinement respectés et la protection des victimes et des témoins dûment assurée ». Si la chambre de première instance ne prend pas toutes les mesures nécessaires pour garantir la comparution des témoins devant le Tribunal, c'est la bonne administration de la justice qui est compromise. Si le nombre des témoins qui refusent de déposer en l'espèce augmente, la Chambre de première instance risque de ne pas pouvoir accomplir sa mission première, qui est de parvenir à la découverte de la vérité. Même si rien ne permet à la Chambre de conclure que Ramush Haradinaj soit pour quelque chose dans cet état de fait, son retour au Kosovo risque d'exacerber le climat existant, lequel – la Chambre en est convaincue – pèse dans la décision des témoins de venir déposer ou non en l'espèce.

30. Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, la Chambre de première instance considère qu'au regard de l'ensemble des circonstances, les intérêts personnels de Ramush Haradinaj doivent céder devant l'intérêt de la justice et notamment devant le souci d'assurer une bonne administration de la justice en écartant le risque que les parties ne soient pas en mesure de présenter les preuves nécessaires à l'appui de leur thèse respective. En conséquence, la Chambre de première instance **REJETTE** la demande de mise en liberté provisoire.

---

<sup>45</sup> *Ibidem*.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre

/signé/  
Alphons Orie

Le 20 juillet 2007  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**